



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE :

PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-52, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de sécurité publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement.

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-25 et R 417-10

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Considérant que les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers nécessitent une réglementation de la circulation en interdisant le stationnement et l'arrêt sur l'ensemble des voies publiques de l'agglomération en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics.

ARRÊTONS

Article 1er :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules sur l'ensemble des voies publiques de l'agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant.



Article 2 :

Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

La signalisation de l'interdiction du type règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Maire de la commune de Callian**
- **Monsieur le Directeur général des services de la commune de Callian**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence**
- **Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers**
- **Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Callian**
- **Monsieur le Directeur des services techniques communaux de Callian**

Fait à Callian, le 13 octobre 2025

Le maire



Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant ~~réforme des règles de publicité~~, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr